



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES SERVICES  
INGENIERIE ET MARCHES PUBLICS COMMUNAUTAIRE  
AUPRES DE LA COMMUNE DE COMMEQUIERS  
POUR LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE SIGNALISATION DU CENTRE BOURG**

Entre les soussignés,

LE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE AGGLOMERATION,  
ZAE Le Soleil Levant - 85806 SAINT GILLES CROIX DE VIE Cedex  
Représenté par son Président en exercice, Monsieur **François BLANCHET**, dûment habilité  
aux fins des présentes par décision du Bureau Communautaire en date du .....

Ci-après dénommée la Communauté d'Agglomération,  
*D'UNE PART*

Et

La Commune de Commequiers,  
Place du 8 mai 1945 – 85220 Commequiers,  
Représentée par son Maire, Monsieur **Philippe MOREAU**, dûment habilité en vertu d'une  
délibération communale en date du \_\_\_\_\_

Ci-après dénommée la Commune,  
*D'AUTRE PART*

**IL EST RAPPELE CE QUI SUIIT :**

Considérant que les services d'une Communauté d'Agglomération peuvent être, en tout ou partie, mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre de la bonne organisation des services, conformément à l'article L5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Gilles Croix de Vie a créé un service « ingénierie » communautaire chargé du suivi technique (assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre) des opérations de viabilisation et de construction de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Gilles Croix de Vie,

Considérant que la charge de travail induite par les projets communautaires ne permet pas d'employer à temps plein les six agents constituant le service « ingénierie » Communautaire et qu'il est possible d'identifier dans les Communes membres du Pays de Saint Gilles Croix de Vie des besoins similaires en matière d'assistance à maîtrise d'ouvrage /maîtrise d'œuvre pour les opérations de viabilisation relevant de la compétence communale,

Considérant que le service « marchés publics » communautaire est un service support spécialisé qui dispose d'une expertise en matière de commande publique,

Considérant que la Commune de Commequiers mène actuellement **des travaux d'aménagement de signalisation du Centre Bourg.**

Considérant ce qui précède, il apparaît économiquement et fonctionnellement opportun de mutualiser les moyens techniques et humains des services susmentionnés,

### **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

#### Article 1 : Objet de la Convention

Les services « ingénierie » et « marchés publics » de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Gilles Croix de Vie sont mis à disposition de la Commune de Commequiers pour les missions suivantes :

- **Maîtrise d'œuvre pour la réalisation de travaux d'aménagement de signalisation du Centre Bourg, comprenant les éléments suivants :**
  - **Etudes d'Avant-Projet (AVP) ;**
  - **Direction de l'exécution du ou des contrats de travaux (DET) ;**
  - **Assistance aux opérations de réception (AOR).**

#### Article 2 : Les modalités de réalisation

Les services Ingénierie et marchés publics de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, réaliseront la mission de maîtrise d'œuvre mentionnée à l'article 1, dans les conditions suivantes :

Le Service Ingénierie de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Gilles Croix de Vie sera affecté à cette mission, à compter de la date de signature de la présente convention, jusqu'à la réception des travaux d'aménagement de signalisation du Centre Bourg. Le service marchés publics communautaire est uniquement mis à disposition pour la phase DET.

### Article 3 : Le régime des agents concernés

La situation administrative des agents concernés par la mise à disposition n'est aucunement affectée par la présente convention. Ils continuent à être gérés et rémunérés par la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Gilles Croix de Vie.

### Article 4 : Régime de la responsabilité

La responsabilité de la personne publique concernée (la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Gilles Croix de Vie) sera engagée en cas de faute de l'agent, conformément au régime de droit commun.

En cas d'accident de service lors de missions exercées pour la Commune, la responsabilité de la personne publique incombe à la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Gilles Croix de Vie.

### Article 5 : Les modalités financières

Conformément à l'article L 5211-4-1 du CGCT disposant que la « *convention prévoit, notamment, les conditions de remboursement par la commune des frais de fonctionnement du service* », la Commune qui bénéficie du service s'acquittera du paiement de la somme de

montant	800.00 €
---------	----------

*(Montant, en toutes lettres)*

### **HUIT CENT EUROS.**

A la fin de l'opération décrite à l'article 1<sup>er</sup> de la convention, la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Gilles Croix de Vie transmet à la Commune bénéficiaire un décompte recensant le total des jours effectués au titre de la mise à disposition et le coût afférent.

### Article 6 : Date de prise d'effet

La présente convention débute à compter de sa notification.

Il pourra être mis fin à cette mise à disposition de service à la demande de l'une ou l'autre des parties, avec un préavis d'une semaine, pour permettre à chacun de prendre toute disposition afin d'assurer la continuité des opérations en cours.

**Article 7 : Litiges**

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à la mise en œuvre de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un règlement amiable avant toute action contentieuse.

A défaut de solution de conciliation acceptable, tout recours contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de Nantes.

Fait à GIVRAND

En deux exemplaires  
Le Président de la Communauté  
D'Agglomération du Pays de Saint Gilles  
Croix de Vie  
En charge de la Voirie et de l'Ingénierie

François BLANCHET

Le Maire de la commune  
de Commequiers

Philippe MOREAU